

AUTOCHENILLE PRODUCTION

Société par actions simplifiée

Au capital de 45.000 euros

Siège social : 27-29 rue Raffet

75016 Paris

R.C.S. 498 485 770 PARIS

07B12364

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

du 30 juin 2008

Grefle du Tribunal de
Commerce de Paris

21 OCT. 2008

N° de dépôt : 94594

L'an deux mil huit

Le 30 juin à 14 heures

Les associés de la Société AUTOCHENILLE PRODUCTION se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au sein de leurs bureaux situés au 132 rue du Faubourg St Denis, Escalier C, 75010 Paris.

Chaque associé a été convoqué par lettre remise en main propre le 12 juin 2008.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Antoine DELESVAUX préside la réunion en sa qualité de Président.

Clément OUBRERIE est appelé comme Scrutateur.

Joann SFAR assume les fonctions de Secrétaire.

Madame Carelle Pernot, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent cent cinquante actions sur les cent cinquante actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus des deux tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Ca
J J h

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2007 ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- le rapport de gestion du Président ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code du Commerce ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice.
- *Quitus* au Président et au Commissaire aux Comptes.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Puis, il donne lecture du rapport de gestion du Président.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

La discussion porte sur le résultat de l'exercice et les perspectives futures.

6
J J m

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte de 47.753 euros. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence au Président et au Commissaire aux Comptes *quitus* de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée.

Deuxième résolution

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'Assemblée Générale approuve chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée, les associés intéressés n'ayant pas pris part au vote.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale décide d'affecter en totalité au Report à Nouveau la perte de l'exercice s'élevant à 47.753 euros.

Quatrième résolution

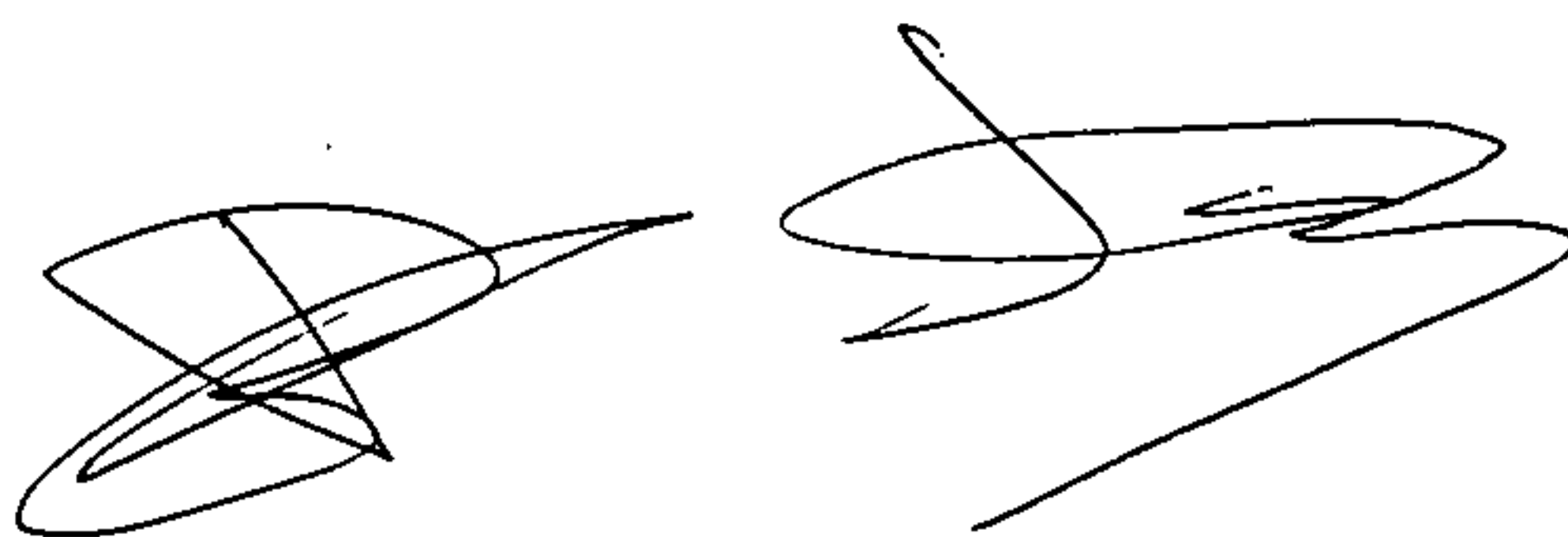
L'Assemblée Générale décide la non dissolution de la société malgré la perte qui porte le montant des capitaux propres à un niveau inférieur à la moitié du capital. Conformément à l'article L. 223-42 du Code de commerce, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui-ci, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

6
J J m

Clôture de l'acte

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à seize heures et quinze minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

A long, horizontal, cursive handwritten signature.Two handwritten signatures. The one on the left is a cursive signature with a large loop. The one on the right is a cursive signature with a large loop and a long horizontal stroke.